

## 15. EPURATION DES EAUX USÉES

### 1. Le cadre légal

L'obligation de la création d'une société d'épuration des eaux au niveau du bassin de l'Escaut prévue par la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution a été rendue caduque par la régionalisation : d'une part, les compétences environnementales étaient régionalisées et, d'autre part, les limites régionales ne correspondaient pas aux limites des bassins hydrographiques. Cependant, cette loi de 1971 a été complétée par plusieurs arrêtés d'exécution qui ont permis d'assurer un premier assainissement au niveau des rejets, en particulier des entreprises, par un système de délivrance de permis et d'imposition de conditions de rejet. En 1980, un plan directeur concernant l'assainissement du bassin de la Senne (dont les eaux de surface de la Région) a été adopté. Ce plan instaure la construction de deux stations d'épuration, au sud et au nord de la Région. Ce plan fut complété en 1990 et en 1999 par un accord entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande qui fixe une clef de répartition pour la contribution aux coûts des travaux et d'exploitation relatifs aux stations d'épuration. La mise en œuvre de ce plan directeur a dû être accélérée, en application de la directive du Conseil 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

La directive 91/271/CEE concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Elle vise à protéger l'environnement contre toute détérioration due au rejet de ces eaux. Cette directive définit les « eaux urbaines résiduaires » comme les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec les eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement. Selon cette directive, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent, avant d'être rejetées, être soumises à certaines prescriptions.

Le traitement à appliquer aux eaux résiduaires varie en fonction de la sensibilité des eaux réceptrices. La directive définit à l'Annexe II les critères d'identification des « zones sensibles » et « moins sensibles ». Un bassin hydrographique est considéré comme une zone sensible si la masse d'eau est eutrophe ou risque de le devenir à brève échéance si des mesures de protection ne sont pas prises.

Dans l'arrêté du 23 mars 1994 (modifié par un arrêté du 8 octobre 1998) qui transpose cette directive, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a désigné l'entièreté de la Région comme "zone sensible", ce qui implique la mise en œuvre d'un processus d'épuration plus rigoureux que le traitement secondaire, incluant une réduction des charges en azote et en phosphore permettant d'éviter une eutrophisation des eaux réceptrices (traitement tertiaire). Plus généralement, le traitement des eaux urbaines résiduaires doit permettre d'obtenir une eau suffisamment épurée pour être rejetée dans la Senne en respectant sa capacité d'auto-épuration et sans créer de nuisances à la faune et à la flore.

Le niveau d'épuration des eaux usées (effluent) doit répondre à des exigences minimales, définies dans la directive et qui peuvent être appliquées en terme de concentrations ou de pourcentage de réduction. Ces prescriptions ne sont pas d'application en cas de circonstances exceptionnelles (ex. : fortes précipitations).

Tableau 15.1 : Prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires effectués dans des zones sensibles (agglomération de plus de 100.000 Equivalent-habitant \*)

Paramètres	Concentration maximale	% minimal
		de réduction <sup>(1)</sup>
DBO5 (20°C) sans nitrification	25 mg/l O <sub>2</sub>	70-90
DCO	125 mg/l O <sub>2</sub>	75
Total des matières en suspension <sup>(2)</sup>	35 mg/l	90
P total	1 mg/l P	80
		ou 75% sur l'ensemble des STEP du bassin
N total	10 mg/l N	70-80
		ou 75% sur l'ensemble des STEP du bassin
<sup>(1)</sup> Réduction par rapport aux valeurs à l'entrée de la station		
<sup>(2)</sup> Cette exigence est facultative		

La nouvelle directive-cadre Eau exige en outre d'atteindre un « bon état » des eaux de surface d'ici 2015 (voir fiche 13 consacrée à la « directive-cadre eau »).

\* L'équivalent-habitant (EH) est une unité de mesure de la pollution organique biodégradable représentant la charge moyenne de cette pollution produite par une personne en un jour. Elle est fixée dans la directive à 60 grammes de DBO5 (demande biochimique en oxygène établie sur 5 jours) par jour. La Région bruxelloise produit une charge organique de 1,1 millions d'EH.

La directive établit un calendrier que les États membres doivent respecter pour équiper leurs agglomérations de systèmes de collecte et de traitement des eaux résiduaires. En particulier, les agglomérations de plus de 10.000 « équivalent habitant » et qui rejettent leurs effluents dans une zone sensible devaient être équipées d'un système de collecte et d'un système de traitement rigoureux permettant de respecter les prescriptions de la directive pour le 31 décembre 1998 au plus tard.

Dans un rapport d'avril 2004 concernant la mise en oeuvre de la directive 91/271/CEE, la Commission estime qu'à l'échelle de l'Union européenne environ 50 % des eaux usées rejetées dans des zones sensibles ne subissent toujours pas un traitement suffisant et que, par ailleurs, 25 villes de plus de 150.000 habitants n'assurent pas une épuration suffisante de leurs eaux résiduaires. Or, comme le note le rapport, les rejets d'eaux urbaines résiduaires constituent, après la pollution diffuse provenant de sources agricoles, la deuxième source de pollution entraînant l'eutrophisation des eaux (voir fiche 2 : « Qualité physico-chimique et chimique des eaux de surface en Région de Bruxelles-Capitale : cadre général »). Actuellement, la mer du Nord, la mer Baltique et de vastes parties de la mer Méditerranée souffrent de graves problèmes d'eutrophisation tandis que près de 40% des rivières et lacs européens présentent des symptômes d'eutrophisation.

## 2. Le financement de la politique de l'eau

La politique régionale de l'eau couvre les domaines suivants :

- lutte contre les inondations dans les quartiers à risque, collecte et épuration des eaux usées et pluviales, gestion intégrée des eaux usées et pluviales;
- surveillance de l'état des eaux de surface et de celles collectées dans les égouts;
- protection et valorisation des eaux souterraines et de surface;

Elle est assurée par diverses sources :

- redevance-assainissement perçue par l'IBDE pour le compte de l'IBRA ;
- taxe sur le déversement des eaux usées prélevée sur les usages domestiques (au prorata de la consommation d'eau) et sur les usages industriels (en fonction de la charge polluante des eaux rejetées) (voir fiche 9 sur la taxation des eaux usées) et dont le produit est affecté au Fonds pour la gestion des eaux usées et pluviales ;
- participation de la Région flamande à la réalisation des stations d'épuration et à leur fonctionnement (une partie des eaux usées produites en Région flamande est traitée par les stations d'épuration

bruxelloises) :

- dotation du budget régional pour la politique de l'eau qui est, entre autres, utilisé pour le financement des administrations régionales AED (grands travaux hydrauliques, stations d'épuration) et IBGE (curage des cours d'eau, réfection des berges, frais d'étude, etc.) ;

Un Fonds pour le financement de la politique de l'eau a été créé en 2001 (ordonnance du 28 juin 2001 relative au Fonds pour le financement de la politique de l'eau).

Ce Fonds a pour mission d'intervenir dans le financement de la politique de l'eau et d'assurer les coûts qui y sont liés (études, travaux, acquisitions, fonctionnement des organismes d'épuration, surveillance de l'état des eaux de surface et de celles collectées,...). Le Fonds dispose de dotations annuelles (solde des crédits non consommés du Fonds pour la gestion des eaux usées et pluviales, voir fiche 9 consacrée à la taxation des eaux usées) et de crédits budgétaires accordés par la Région, ainsi que, sur décision de transfert du Gouvernement, du produit de la taxe sur le déversement des eaux usées et des sommes versées par la Région flamande pour financer les infrastructures de collecte et d'épuration des eaux usées. Le Fonds pour le financement de la politique de l'eau est notamment destiné au rachat d'un collecteur (fin 2006) et aux paiements des annuités de la future station d'épuration de Bruxelles-Nord (2007-2026).

### 3. Les sous-bassins hydrographiques

En matière d'eaux usées, la Région de Bruxelles-Capitale est divisée en 3 sous-bassins hydrographiques, à savoir :

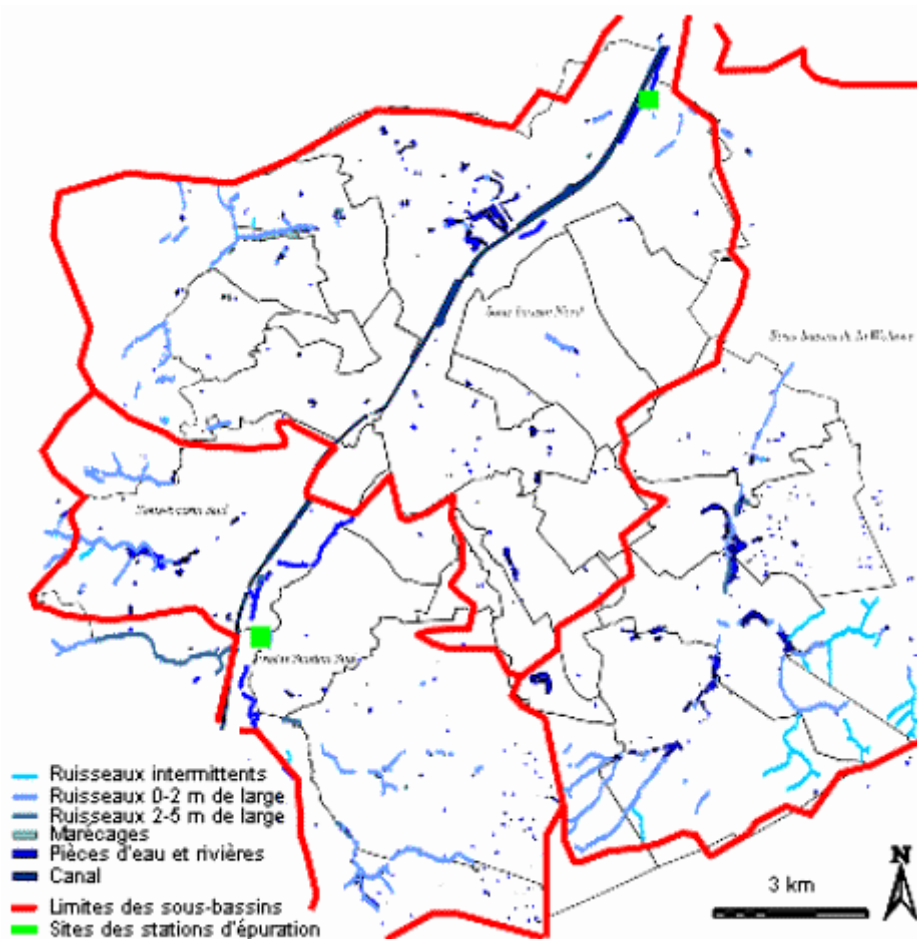
- le sous-bassin Sud, qui s'étend principalement sur les communes d'Anderlecht, Forest, Saint-Gilles et Uccle ;
- le sous-bassin Nord, qui s'étend principalement sur les communes de Bruxelles-Ville, Molenbeek-St-Jean, Koekelberg, Ganshoren, Berchem-Ste-Agathe, Jette, Ixelles, Etterbeek, St-Josse, Schaerbeek et Evere ;
- le sous-bassin de la Woluwe, qui s'étend principalement sur les communes de Woluwé-St-Lambert, Woluwé-St-Pierre, Auderghem et Watermael-Boitsfort.

Deux stations d'épuration des eaux ont été prévues dans la Région :

- la station Bruxelles-Sud, située sur le territoire de Forest, est actuellement fonctionnelle et assure l'épuration du sous-bassin Sud ;
- la station Bruxelles-Nord, située à hauteur du pont Buda, assurera l'épuration des sous-bassins Nord et de la Woluwe.

Parallèlement à la construction et mise en service de ces stations d'épuration, des travaux sont en cours pour renforcer le réseau de collecteurs amenant les eaux usées aux stations d'épuration.

Carte 15.2 : Bassins hydrographiques - gestion technique



#### 4. La station Sud

La station d'épuration Sud mise en service en août 2000 assure l'épuration des eaux usées produites par quatre communes bruxelloises (Uccle, Forest, Saint-Gilles et Anderlecht représentant un quart de la population bruxelloise) ainsi que par trois communes flamandes périphériques (Ruisbroek, Drogenbos, Linkebeek). D'une superficie de 4 ha, elle se situe à la limite des communes de Forest et Anderlecht.

La capacité nominale (théorique) de la station est de 360.00 équivalents-habitant (dont 30% d'eaux usées industrielles). En 2002, la station Sud a effectivement traité 247.651 équivalent-habitants.

Les collecteurs d'amenée des eaux usées jusqu'à la station sont : Anderlecht - Broekbeek, Anderlecht - Pède, Uccle - Collecteur d'Uccle / Collecteur St-Job / Collecteur Stalle, Forest - Collecteur de Forest / Collecteur Geleytsbeek, Forest - Collecteur Vlessgracht, Saint-Gilles Nord, Saint-Gilles Sud, CERIA - COOVI. Le collecteur d'adduction vers l'installation "Sud", se situe le long de l'avenue de l'Industrie à Anderlecht. La majeure partie du réseau des collecteurs amenant des eaux résiduaires à la station est actuellement connectée. Les collecteurs d'amenée du sud d'Uccle et du quartier du Vogelzang à Anderlecht doivent cependant encore être mis en service.

La station d'épuration fonctionne selon le principe d'épuration par « boues activées » mis en oeuvre au niveau de 3 bassins d'une profondeur de 20 mètres. Schématiquement, l'épuration comporte les phases suivantes :

- Filtration : celle-ci est assurée par 2 grilles successives dont les mailles ont respectivement un diamètre de 40 mm et 12 mm;
- Désablage et élimination des graisses : la réduction du débit permet au sable de sédimenter tandis que les huiles et graisses sont recueillies en surface;

- Décantation primaire : les matières en suspension les plus lourdes sont retenues par simple gravité ; à ce stade, la pollution restante dans les eaux décantées est essentiellement de la matière organique dissoute;
- Traitement secondaire biologique à boues activées : ce système repose sur la dégradation de la matière organique par des microorganismes (bactéries, protozoaires...) dont l'oxygénation est assurée par des aérateurs;
- Décantation secondaire : elle permet de séparer les boues activées (bactéries) des eaux épurées ; une partie des boues est réutilisée pour alimenter le bioréacteur (phase précédente);
- Traitement des boues : les boues sont partiellement déshydratées puis incinérées dans un four équipé d'un électrofiltre et d'un système de lavage des fumées. Les cendres sont mises en décharge de classe I. Lors des premières années de mise en service de la station, la charge d'entrée et la quantité de boues produites étant insuffisantes pour assurer le fonctionnement du four d'incinération en continu, les boues ont été mises en décharge. Depuis avril 2004, après avoir testé le four et le système de traitement des fumées, l'incinérateur de boues a été réactivé et fonctionne de façon intermittente en fonction des quantités de boues à traiter.

La station sud n'est pas équipée de traitement tertiaire (processus visant à une réduction accrue de la charge en azote et en phosphore ).

Le débit journalier de la station est de 65.160 m<sup>3</sup>/jour avec un débit maximum horaire avec traitement biologique de 9.050 m<sup>3</sup>/heure. Par temps de pluie, le débit maximum s'élève à 18.100 m<sup>3</sup>/heure soit 5 fois plus que le débit moyen observé par temps sec. En cas de fortes pluies, des bassins de décantation spécifiques recueillent les eaux excédentaires qui, après décantation primaire, sont rejetées dans la Senne.

En d'autres termes, la station d'épuration Sud est capable de traiter les débits suivants :

- Jusque 9.050 m<sup>3</sup>/heure : traitement complet ;
- Débit entre 9.050 m<sup>3</sup>/heure et 18.100 m<sup>3</sup>/heure : uniquement prétraitement et décantation primaire ;
- Débit au-delà de 18.100 m<sup>3</sup>/heure : pas de traitement.

La station a été réalisée à charge du budget régional. Son exploitation a été concédée par adjudication à la CIBE pour une durée de 15 ans. Des accords de coopération avec la Région flamande fixent la répartition des coûts d'investissement et d'exploitation pour les stations d'épuration et les réseaux de collecte. Pour la station Sud, la contribution de la Région flamande a été fixée à 11,68%.

Le tableau suivant décrit les performances de la station d'épuration Sud pour les paramètres règlementés dans la directive 91/271/CEE :

Tableau 15.3 : Performance de la station d'épuration Sud (2002-2003)

	Taux d'abattement'				
	DBO	DCO	Mat.en susp	N total	P total
Moyenne 2002	90%	86%	88%	59%	60%
Moyenne 2003	87%	85%	89%	60%	66%

\* % de réduction entre les concentrations mesurées à l'entrée et à la sortie de la STEP

En moyenne, pour les années 2002 et 2003, le débit journalier a été de 55.895 m<sup>3</sup>/jour.

Sur base des performances de la STEP sud observées en 2002 et 2003, on constate que les exigences de la directive européenne ont été respectées en ce qui concerne la demande biologique en oxygène, la demande chimique en oxygène et les matières en suspension. En l'absence de traitement tertiaire, les taux de réduction des charges en azote total et phosphore total imposés par la directive n'ont pas été atteints.

A terme, la mise en fonctionnement de la station d'épuration Nord devrait compenser les faibles performances de la station Sud en matière de réduction des concentrations d'azote et phosphore.

En 2004, environ 7000 tonnes de boues ont été incinérées et 806 tonnes de cendres volantes évacuées et

mises en décharge (CIBE 2005).

## 5. La station Nord

La future station Nord sera localisée sur le territoire de la commune de Bruxelles-Ville, sur la rive droite du Canal de Willebroek à hauteur du pont de Buda, à l'emplacement d'un ancien site industriel de près de 9 ha. Cet ouvrage doit permettre l'épuration des eaux rejetées par 1.100.000 équivalents-habitants, soit une capacité trois fois supérieure à celle de la station Sud. La station traitera également des eaux usées provenant des zones voisines de la Région flamande appartenant au même bassin versant. La contribution de la Région flamande relative à la station Nord a été fixée à 15,7%.

Par rapport à la station Sud, la station Nord présente les particularités suivantes :

- elle doit permettre un traitement tertiaire complet (élimination des charges en azote et phosphore). Cette exigence est prévue par la directive relative à l'épuration des eaux résiduaires. Dans la mesure où la station Sud n'a pas été conçue pour ce type de traitement, la station Nord devra compenser, pour ce qui concerne l'azote, les lacunes de la station Sud;
- la station doit être entièrement couverte ;
- l'incinération est interdite sur le site, ce qui implique la recherche d'une solution alternative pour l'évacuation des boues.

Quatre collecteurs doivent se raccorder à la station, à savoir :

- le collecteur rive gauche qui collectera environ 35% des charges polluantes traitées par la station d'épuration (en cours de réalisation, fait partie du marché de concession) ;
- le collecteur Woluwe, qui rejoint actuellement la Senne à Vilvorde et dont le raccordement à la station de Bruxelles-Nord suppose la réalisation d'un collecteur séparatif depuis le bassin de Diegem (réalisé par la Région flamande), il représente environ 25% de la charge polluante amenée à la future station ;
- le collecteur Haren (existant) dont les rejets - très faibles relativement aux autres collecteurs - sont effectués en aval de la future station d'épuration;
- l'émissaire rive droite (existant) qui représente approximativement 40% de la charge polluante qui sera traitée.

Plusieurs études des charges polluantes ont été menées pour dimensionner cette station et pour évaluer le site d'implantation à Neder-Over-Heembeek.

Le collecteur principal de la Rive gauche, d'une longueur de 7 km (entre la place Sainctelette et le pont de Buda) et d'un diamètre de 2 mètres, interceptera les collecteurs du réseau d'égouttage de la rive gauche du Canal de Willebroek suivants : Paruck, Molenbeek, Drootbeek, Beyseghem, Marly. Il est actuellement en cours de construction.

La Région a opté pour un marché de concession ou, en d'autres termes, un contrat par lequel le pouvoir adjudicateur accorde au concessionnaire le droit d'exploiter un ouvrage en contrepartie de sa réalisation.

Pour la Station Nord, le marché a pour objet, d'une part, la conception, la réalisation et le financement de la station et du collecteur principal de la rive gauche et, d'autre part, l'exploitation de la station et du collecteur pendant 20 ans. Après la première année d'exploitation, la Région remboursera une annuité au concessionnaire et cela durant une période de 20 ans. Au terme de la concession, les ouvrages seront rétrocédés à la Région sans indemnité.

Outre les obligations de résultat en terme de qualité de l'eau traitée, de nombreuses autres obligations incombent au concessionnaire et notamment les suivantes (source : Cour des Comptes, 2003) :

- le respect des délais ;
- le respect de clauses sociales (engagement de stagiaires peu qualifiés et de demandeurs d'emploi), aussi bien durant la phase de construction des ouvrages que lors de l'exploitation de la station ;
- le transfert de toutes les connaissances nécessaires à la réalisation et l'exploitation des ouvrages;

- l'information, en temps réel, de l'administration par la transmission ou la mise à disposition de tout document permettant à l'administration de vérifier le respect des obligations contractées.

Le marché de construction pour la station Nord, attribué après une longue procédure au groupe Aquiris, a été lancé en juin 2001. La mise en eaux de la station, actuellement prévue vers octobre 2006, sera suivie de 5 mois de test.

## Sources

1. ADMINISTRATION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT 2004. « Synthèse du rapport de suivi du PRD », mai 2004.
2. ADMINISTRATION DE L'EQUIPEMENT ET DES DEPLACEMENTS. « RIOOLWATERZUIVERINGSINSTALLATIE BRUSSEL-ZUID », BROCHURE D'INFORMATION.
3. ADMINISTRATION DE L'EQUIPEMENT ET DES DEPLACEMENTS, SITE INTERNET : [HTTP://WWW.BRUXELLES.IRISNET.BE/FR/REGION/REGION\\_DE\\_BRUXELLES-CAPITALE/MINISTERE\\_DE\\_LA\\_REGION\\_DE\\_BRUXELLES\\_CAPITALE/COMPETENCES\\_ET\\_ORGANISATION/EQUIPEMENT\\_ET\\_DEPLACEMENTS.SHTML](http://www.bruxelles.irisnet.be/fr/region/region_de_bruxelles-capitale/ministere_de_la_region_de_bruxelles_capitale/competences_et_organisation/equipement_et_deplacements.shtml)
4. AQUABRU 2003. « Aquaquid - indicateur des chiffres clés du secteur des eaux », édition septembre 2003.
5. CIBE 2005. « Rapport d'activité 2004 ».
6. COLSARD 1995. "Etude quantitative sur l'évaluation des charges polluantes".
7. COMMISSION EUROPEENNE 2004. « Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Mise en oeuvre de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, modifiée par la directive 98/15/CE de la Commission du 27 février 1998 », avril 2004.
8. COMMISSION EUROPEENNE. SYNTHESE DE LA LEGISLATION ENVIRONNEMENTALE EUROPEENNE, SITE [HTTP://EUROPA.EU.INT/SCADPLUS/LEG/FR/S15000.HTM](http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/s15000.htm)
9. CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE 1999. « Réponse de M. D. Gosuin à l'interpellation de M. A. Adriaens concernant l'avancement des travaux pour l'épuration des eaux à Bruxelles », bulletin des interpellations et des questions orales et d'actualité, BIQ (1999) n°2.
10. CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE 2002. « Réponse de M. D. Gosuin à l'interpellation de M. J. Parmentier concernant le financement de la remise en état de la station Sud », bulletin des interpellations et des questions orales, BIQ (2002-2003) n°9.
11. COUR DES COMPTES 2003. « LA STATION D'EPURATION NORD A BRUXELLES - ATTRIBUTION ET FINANCEMENT DU MARCHE DE CONCESSION », RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES TRANSMIS AU CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, OCTOBRE 2003.
12. DE DONCKER 1992. "LES EAUX RESIDUAIRES URBAINES", ULB, RAPPORT DE STAGE IBGE.
13. DUPREZ M. 2003. « Eviter le gouffre de l'épuration », article paru dans le journal « Le Soir » du 18 novembre 2003.
14. DRAELANTS N. 1997. « LE TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES ET L'ETUDE DE RENTABILITE DE LA STATION D'EPURATION DE BRUXELLES-SUD », MEMOIRE ICHEC.
15. GOSUIN D. 2003. « Epuration des eaux dans la Région de Bruxelles-Capitale - Un bureau d'experts spécialisés réalise un audit complet du fonctionnement de la station de Bruxelles-Sud », conférence de presse, 27 janvier 2003.
16. IBGE 2003. « Rapport de synthèse - L'état de l'environnement en Région de Bruxelles-Capitale (Edition 2002) »
17. MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE 1992. « STATION D'EPURATION DE BRUXELLES SUD - CAHIER DES CHARGES ».

18. *MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE 1980. "BASSIN DE LA SENNE - PLAN DIRECTEUR - EPURATION DES EAUX USEES EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE".*
19. *REGION DE BRUXELLES-CAPITALE 1994. « Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires », Moniteur Belge du 05.05.1994.*
20. *REGION DE BRUXELLES-CAPITALE 1998. « Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 1998 modifiant l'AGRBC du 23 mars 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires », Moniteur Belge du 27.10.1998.*
21. *REGION DE BRUXELLES-CAPITALE 2002. « Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2002 arrêtant le Plan régional de développement », Moniteur Belge du 15.10.2002.*
22. *VAN HAUTE, WOLLAST 1984. "AANDEEL VAN KOSTEN VAN HET VLAAMSE EN BRUSSELSE GEWEST INZAKE WATERBEHEERSING RICHTPLAN BRUSSEL".*
23. *VUB - ERM 1997. "Toezicht aquatisch leefmilieu", rapport technique IBGE.*
24. *VUB - ERM 1997. "Geïntegreerd onderzoeksprogramma water- en slibkwaliteit in het Brussels Gewest", rapport technique IBGE.*

## Autres fiches à consulter

Carnet « L'eau à Bruxelles »

- 1. Principaux apports et prélèvements d'eau en Région bruxelloise
- 2. Qualité physico-chimique et chimique des eaux de surface : cadre général
- 3. Qualité des eaux de surface : surveillance générale et surveillance des substances dangereuses pertinentes
- 5. Qualité des eaux piscicoles
- 8. Evacuation des eaux et prévention des inondations
- 9. Taxation et réglementation relative aux rejets d'eaux usées
- 12. Le programme de maillage bleu
- 13. La directive cadre dans le domaine de l'eau
- 14. Aperçu des principales sources de pollution de l'eau en Région bruxelloise

Carnet « Les déchets bruxellois - des données pour le plan »

- 54. Boues

## Auteur(s) de la fiche

DE VILLERS Juliette, SQUILBIN Marianne et YOURASSOWSKY Catherine.

Relecture

DEWAELE Sofie, DUTRIEUX Sandrine, LACASSE Eric, SQUILBIN Marianne, ONCLINCX Françoise.

Date de mise à jour : juillet 2005.